

**modifiant la loi sur l'exécution de la détention avant jugement**

du 16 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi sur l'exécution de la détention avant jugement du 7 novembre 2006 est modifiée comme suit:

**Art. 6 Service pénitentiaire**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

<sup>4</sup> Sans changement

<sup>5</sup> Il peut décider de confier à des entités publiques ou privées des tâches en lien avec l'assistance sociale dans les établissements de détention avant jugement.

**Art. 6 a Convention**

<sup>1</sup> Les tâches déléguées font l'objet d'une convention entre l'Etat de Vaud et l'entité délégataire. La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation.

<sup>2</sup> Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention.

<sup>3</sup> L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément les tâches accomplies.

<sup>4</sup> Le service pénitentiaire s'assure que la convention est respectée et contrôle que les objectifs ont été remplis par l'entité délégataire. L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles à cet effet.

**Art. 6 b Subventionnement**

<sup>1</sup> L'Etat peut octroyer une subvention à l'entité délégataire.

<sup>2</sup> La subvention correspond à la différence entre les charges reconnues indispensables par l'Etat que l'entité délégataire supporte pour accomplir les tâches qui lui sont déléguées en vertu de la présente loi et les ressources propres dont cette entité dispose.

**Art. 6 c Forme et compétence**

<sup>1</sup> La subvention est octroyée par convention ou, à défaut d'accord, par décision.

<sup>2</sup> Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention et à défaut, rendre la décision visée à l'alinéa 1er.

#### **Art. 6 d Conditions et durée**

<sup>1</sup> A l'appui de sa demande de subvention, l'entité délégataire présente un budget analytique.

<sup>2</sup> La convention ou la décision octroyant la subvention désigne les activités pour lesquelles elle sera employée et les conditions et charges auxquelles elle est soumise.

<sup>3</sup> La subvention est accordée pour une période d'un an. Elle peut être renouvelée.

#### **Art. 6 e Contrôle**

<sup>1</sup> L'entité délégataire remet chaque année au service en charge des affaires pénitentiaires un rapport décrivant précisément l'usage qu'elle a fait de la subvention ainsi que la comptabilité analytique de l'année écoulée.

<sup>2</sup> Le Service pénitentiaire s'assure que la subvention a été utilisée de manière conforme à l'affectation convenue ou décidée et que les conditions et les charges prévues ont été respectées.

<sup>3</sup> L'entité délégataire est tenue de fournir toutes informations utiles à cet effet.

#### **Art. 6 f Révocation**

<sup>1</sup> En cas de violation par l'entité délégataire des conditions et charges posées par la convention ou la décision d'octroi, le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire peut révoquer la subvention et ordonner le remboursement de tout ou partie des montants déjà perçus

#### **Art. 9 Comité des visiteurs**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>1b</sup> Le Comité des visiteurs a accès au dossier personnel des personnes détenues qui font appel à ses services. La personne détenue en est informée au préalable et peut s'opposer à cet accès, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. La procédure prévue à l'article 28 ainsi qu'au chapitre VII de la loi sur la protection des données personnelles du 21 novembre 2008 est applicable.

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2010.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*